

STATUTS de l'Association THE LUCKY BOOTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION – DENOMINATION

En 2004, il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, intitulée «The Lucky Boots ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour but l'apprentissage et la pratique de la danse Country par tous ses membres, dans le cadre de cours, stages, d'animation diverses (démonstration, forums, rencontres et autres).

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social est fixé à Bonnelles (78830)

Il peut être transféré ailleurs sur décision du conseil qui en avertira alors les membres, les administrations.

ARTICLE 5 : MEMBRES

Ne peuvent devenir membres que les personnes physiques à jour de leur cotisation et désirant poursuivre les activités décrites dans l'article 2 dans le respect du présent statut ainsi que du règlement intérieur mentionné en article 17.

ARTICLE 6 : ADHESION

Pour faire partie de l'Association et devenir Adhérent, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle soit.

Il faut remplir un formulaire d'adhésion et s'acquitter du montant de l'adhésion.

Le renouvellement de la demande des Adhérents s'opère par tacite reconduction, sauf en cas de désaccord de leurs parts transmis au bureau.

L'adhésion des membres de l'Association est à durée déterminée du 1 septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE D'UN MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par décès

- pour non paiement de la cotisation (le délai après la date d'exigibilité est fixé par le conseil d'administration et inscrit dans le règlement intérieur).
- Pour exclusion prononcée par le conseil d'administration (Le membre exclu pourra faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée Générale).
- Par le non respect du règlement intérieur et après décision du conseil d'administration.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont :

- le montant des cotisations annuelles
- les cotisations des membres inscrits aux cours de danse
- les prestations, subventions éventuelles (collectivités communales, départementales, régionales ou nationales), dons manuels ou legs
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

Le montant des adhésions, des cotisations et les tarifs des prestations sont déterminés par le bureau.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'Association est dirigée par un conseil ou un bureau composé de 3 à 5 membres élus par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus une présidence collégiale composée au minimum de 3 membres.

Le bureau est composé au minimum :

- d'une Présidente
- d'un Trésorier
- d'une Secrétaire

Les rôles, responsabilités et procédures de communication au sein du conseil sont définis dans l'article 11.

ARTICLE 10 : RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est réélu tous les 10 ans par l'Assemblée Générale ordinaire de fin ou début d'exercice par les membres de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Sont éligibles les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

En cas de vacance à la suite de la perte de statut, de démission ou de révocation d'un membre du conseil, le conseil se réserve le droit de remplacer ou non le poste vacant. Dans le cadre de remplacement, il est validé lors de la prochaine Assemblée Générale. Le conseil peut décider de provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en cas de besoin.

En cas de vacance de la totalité des postes du conseil, une Assemblée Générale est convoquée par un membre de l'Association avec à l'ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du conseil, soit la dissolution de l'Association (voir article 16).

ARTICLE 11 : ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions à l'exception de la dissolution de l'Association qui ne peut être décidée que par l'AG.

Il doit, après chaque réélection (partielle ou totale) du conseil par l'AG, réélire son bureau.

Il doit préparer un rapport d'activité et de comptes et les présenter aux membres en Assemblée Générale de fin ou début d'exercice.

Le rôle de la Présidence Collégiale

Représentante légale de l'Association, elle assure :

- La gestion des affaires courantes,
- La gestion des ressources,
- Les demandes de subvention,
- L'organisation des activités de l'Association,
- Prépare et exécute le budget approuvé par le CA,
- Élabore le rapport de gestion pour l'AG, fournit le bilan des activités, des animations, des formations,
- Rédige le bilan de fonctionnement pour le Réseau,
- Elle est chargée de convoquer les AG ordinaires et extraordinaires et réunions du CA,
- Elle est chargée de tout ce qui touche à la communication interne et externe,
- Elle veille au respect du Règlement Intérieur.

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1 juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit tous les trois mois ou chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par 50 % de ses membres.

Chaque membre détient une voix.

Il délibère à la majorité (50 % + 1 voix) des membres présents ou représentés par pouvoir.

La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Un membre du conseil peut donner un pouvoir à un autre membre du conseil. Le système de fonctionnement des pouvoirs est défini dans le règlement intérieur. En l'absence d'article spécifique dans le règlement intérieur, le même système que les pouvoirs en AG sera utilisé (voir article 16).

Des invités (par exemple des personnes ayant une compétence particulière), membres ou non de l'Association, peuvent être invités à assister à tout ou partie du conseil, de façon régulière ou non sur décision de celui-ci. Les invités n'ont pas droit au vote.

Il est tenu un procès verbal de chaque séance qui est diffusé aux membres du conseil.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout document officiel implique la signature d'au moins 2 des 4 membres du bureau, sauf cas de force majeure.

Le conseil d'administration peut appeler toute personnalité dont la présence lui paraît utile, à participer à ses travaux ou à rejoindre les activités de l'association. Cette personne n'aura qu'une voix consultative, ses interventions restent bénévoles et ne pourront prétendre à aucun dédommagement financier.

Seuls les frais concernant des prestations faisant l'objet de facturation, pourront être remboursés aux personnes qui auront participé à l'animation des prestations en question.

Les formations des animateurs des cours de danse, seront pris en charge par l'Association après accord des membres du bureau, afin d'améliorer la qualité de l'enseignement.

ARTICLE 13 : REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION A L'EXTERIEUR

Le conseil décide qui, des membres de l'association, peut représenter l'Association à l'extérieur, de façon régulière ou ponctuelle.

Le conseil a la possibilité de désigner une personne en son sein qui a le pouvoir de prendre seul ces décisions pour une durée donnée.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, si demandée, à la date de la convocation de ladite Assemblée.

Les membres de l'Association se réunissent chaque année en Assemblée Générale sur convocation du Président.

CONVOCATIONS :

Les membres de l'Association sont convoqués individuellement par la Présidence.

La convocation doit être faite deux semaines à l'avance sous forme de lettre (remise en mains propres ou par la poste) ou d'e-mail-

L'Association ne peut être tenue responsable en cas de changement d'adresse (postale ou électronique) non communiquée.

La convocation doit contenir un ordre du jour, ainsi que la date et le lieu de l'Assemblée Générale.

Elle doit aussi indiquer la procédure de cession pouvoir nominatif (voir article 16).-

Un document est disponible pour émargement au début de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire)

COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Un compte rendu est rédigé après chaque Assemblée Générale par le secrétaire de séance, puis approuvé par le conseil avant diffusion à l'ensemble des membres au plus tard deux semaines après la tenue de l'Assemblée Générale.

Le compte rendu est disponible sur le site dans l'espace adhérents sous le dossier Administration.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Association fonctionne selon un exercice annuel.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par exercice : en début ou fin d'exercice. Cette Assemblée Générale est dite ordinaire.

Le Secrétaire du bureau est chargé de la convocation et de l'organisation de l'Assemblée Générale ordinaire.

La Présidence, assistée des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

La Présidence rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

Elle présente pour approbation les axes de l'année suivante et le prochain budget.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, à jour de leur cotisation.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du C.A sortants si les élections sont à l'ordre du jour.

Elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés par le conseil et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 BIS : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale peut se réunir de façon extraordinaire :

- sur décision du conseil.
Dans ce cas, le conseil choisit en son sein la personne qui convoquera et organisera l'Assemblée Générale

- suite à une demande collective présentée au conseil par un membre rassemblant 50 % des membres à jour de leur cotisation + 1. Dans ce cas, c'est le membre présentant la demande qui sera chargé de la convocation (en particulier de l'ordre du jour) et de l'organisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans tous les cas, convocation et organisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont aux frais de l'Association.

ARTICLE 16 : FONCTIONNEMENT DES VOTES AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE

CANDIDATURES :

Le règlement intérieur (Chapitre Calendrier et Cotisation annuelle) et les articles 6 et 10 décrivent le processus de candidatures et les conditions requises pour se présenter.

SYSTEME DE VOTE :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents

ATTRIBUTION DES VOIX :

Tout membre (qu'il soit inscrit à titre individuel ou par couple) a le droit à une voix par membre présent ou représenté.

POUVOIRS :

Un membre peut se faire représenter en accordant préalablement pouvoir directement à un membre votant. Un pouvoir doit être accordé nominativement à un autre membre convoqué à l'Assemblée Générale et n'est pas transmissible.

Il n'y a pas de nombre maximum de pouvoirs accordables à un membre présent.

Pour faire valoir les pouvoirs qui lui sont accordés, le membre votant doit produire les documents (lettre ou e-mail) reçus lui donnant pouvoir.

Le document donnant pouvoir doit contenir :

- le nom du membre donnant pouvoir
- le nom du membre recevant le pouvoir
- le nom de l'association

- la date de l'Assemblée Générale pour laquelle le pouvoir est donné
- la signature si document non électronique et l'en tête en cas d'e-mail.

Les pouvoirs arrivés en blanc ou adressés au nom d'un membre non présent sont considérés comme nuls.

Le pouvoir est global pour la durée de l'Assemblée Générale et est valable pour tout vote durant cette Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le règlement intérieur est mis à la disposition des membres. Toutefois, l'Assemblée Générale peut en demander une révision au conseil (voir article 15)

ARTICLE 17 bis MODIFICATIONS DES STATUTS

Ils ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'Association par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale des membres élit un Conseil de Liquidation constitué de 1 à 3 membres élus indépendamment.

Le Conseil de Liquidation prend toutes décisions et actions relatives à la liquidation (dévolution de l'actif et démarches administratives) afin d'aboutir à une liquidation dans les deux mois.

Le Bureau doit alors fournir dans la semaine qui suit, en mains propres au Conseil de Liquidation, la liste des membres, l'état de leurs cotisations et les comptes détaillés de l'exercice, ainsi que tous les documents pertinents pour la liquidation.

Si au bout de deux mois la liquidation n'est pas prononcée, l'Assemblée Générale se réunira à nouveau et pourra réélire un nouveau Conseil de Liquidation.

En fin de liquidation, le Conseil de Liquidation fournit un rapport de liquidation à tous les membres.

En cas d'actif positif restant, le Conseil de Liquidation pourra en disposer en faveur d'une Association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Fait à Bonnelles le 22 février 2022, en autant d'exemplaires originaux que de parties intéressées.

Signatures de La Présidence Collégiale

Présidente
A. BOUCHEZ



Secrétaire
C. CHABERNAUD



Trésorier
L. ROUGELOT

